

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-12-23-051

ARRETÉ DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE
DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX
MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES

~~CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS
BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2017~~
~~LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2017~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT & ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA
NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 151-36 et L 151-40,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30, L2213-31, L 2321-2, alinéas 14, 16, 17, 21, et L 2542-3,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

.../...

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-368 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTOIRET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36, 37, 76, 79, 99-7 et 121,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

.../...

VU la charte pour la gestion du site Ramsar Camargue du 16 novembre 2012,

VU le Contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

VU les Rapports envoyés le 27 octobre 2016, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2016, ses propositions d'actions pour l'année 2017, le bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées par le Bureau d'Étude Éco-Med dans son étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012 d'une validité de 5 ans,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + «Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, faite par le bureau d'études Éco-Med d'une durée de cinq ans,

VU la consultation en date du 12 octobre 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le message de réponse du 14 décembre 2016 agréant le principe de reconduction, pour 2017, de la politique départementale de démoustication de confort,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 10 novembre 2016,

VU la consultation administrative du 10 novembre 2016 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis favorable du 7 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques commencera le **09 janvier 2017** et se terminera le **22 décembre 2017 inclus**. L'activité de démoustication sera exercée à l'intérieur des limites administratives territoriales des vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFoux
- FOS-SUR-MER

- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34 184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63; 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org).

ARTICLE 3:

Cet organisme utilise les substances biocides actives larvicides et adulticides et les produits commerciaux y afférents, qui figurent dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, soit les vingt-trois communes précitées, les insecticides à usage larvicide et exclusivement parmi les substances actives connues à ce jour, la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTL, en milieu naturel protégé. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 18 sites natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.

ARTICLE 4 :

À l'intérieur des limites administratives des périmètres des 23 collectivités territoriales précitées, toute action de prospection et de traitement par insecticides larvicides ou par insecticides adulticides est formellement interdite dans les réserves naturelles nationale de

la Camargue, des Coussouls de Crau et des Marais du Vigueirat et dans les réserves naturelles régionales de la Tour du Valat et de la Poitevine-Regarde-. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est également proscrite dans tous les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, mais autorisée en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 5:

L'opérateur de Démoustication établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique. L'outil cartographique sera déterminant et devra être mis à disposition des opérateurs et gestionnaires de tous les sites Natura 2000 démoustiqués, qu'ils soient impactés ou non atteints.

ARTICLE 6:

Dans les 18 sites Natura 2000, le bilan d'étape rendant compte de la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées par le bureau d'études Éco-Med dans l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, d'une validité de cinq ans, le bilan d'étape fait apparaître que les pratiques opératoires sont conformes à celles retenues dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 et conclut qu'à ce jour, la désignation des sites Natura 2000 n'est pas remise en cause pour les 9 sites de zones de protection spéciale dont 5 impactés, pour les 4 zones spéciales de conservation dont 3 impactés, et pour les 5 sites d'importance communautaire dont 2 impactés, l'atteinte initiale restant contenue dans des limites raisonnables ; l'opérateur public de démoustication s'engage à poursuivre la démarche en recourant aux mêmes méthodes opératoires rappelées dans la liste ci-annexée en concertation avec les animateurs des 10 sites Natura 2000 concernés pour continuer à réduire au mieux l'impact et se rapprocher ainsi, année après année, de l'atteinte la plus résiduelle possible.

Sur les 8 sites Natura 2000, qui ne sont pas impactés mais qui pourraient être potentiellement atteints, il veillera à s'assurer que son activité reste sans aucune incidence.

Les opérateurs, les propriétaires et les gestionnaires des 18 sites Natura 2000, partie prenante du gage de la réussite d'une activité de démoustication aussi respectueuse que possible de la préservation des oiseaux, de leur mode de vie et de leurs habitats naturels, sont cités ci-après:

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays salonnais, CT Istres-Ouest Provence)
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- le Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jai, SIBOJAI
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée

- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité du Foin de Crau
- La Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication fournira un outil cartographique de ses interventions à ces interlocuteurs privilégiés des sites Natura 2000 et les avisera, préalablement et systématiquement, de la mise en œuvre de ses actions de traitement préventives et curatives, sauf sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, où le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'EID-Méditerranée. Il communiquera simultanément ces mêmes informations au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SMEE-Pôle Nature&Territoires)

Il en fera, de même, avec le Service Régional de la Protection des Végétaux, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors site N2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 7:

Dans le cas où l'intervention expérimentale est reconduite à l'intérieur des limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, **dans une zone géographique d'intervention expérimentale**, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique -Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis - sigle:BTI-, dans les seuls espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, **en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**. Il est rappelé que **les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication**.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Reine-marguerites et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Départemental du Gard et/ou du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voire à réduire la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune. Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à

l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières...

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

ARTICLE 8:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 9:

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

ARTICLE 10:

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 11:

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 12:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 13:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 14:

En même temps que son rapport de propositions d'actions pour l'année 2018, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera son bilan d'activité, pour l'année 2017, ainsi que son rapport d'étape rendant compte de la poursuite de son travail dans le cadre de l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, à renouveler en tant que de besoin à échéance, et notamment évaluant le respect de l'application des mesures de réduction au sein des 10 sites Natura 2000 impactés. Ces documents parviendront, au plus tard, le 16 octobre 2017 à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (Préfecture et DDTM13/service SMEE-Pôle Nature&Territoires).

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la Camargue.

.../...

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et dès le 09 janvier 2017, premier jour de la campagne de démoustication. A

l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 17:

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
 la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
 la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
 le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
 la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
 les Maires des communes concernées [ARLES, BERRE-L'ETANG, CARRY-le-ROUET, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MARIGNANE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT-DE-BOUC, PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-VICTOIRE, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, TARASCON et VITROLLES],
 le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
 le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays Salonais, CT Istres-Ouest Provence)
 le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
 le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
 le Président du Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaf,
 le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrière de Miramas, Saint-Chamas,
 le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
 le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,
 le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
 le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
 le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,

le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13,
 le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
 le Président du Comité du Foin de Crau,
 le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 déc. 2016

Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Maxime AHRWEILLER

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2017				
Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio-insecticide)	3x10 UTI (unité toxique internationale) Formulations : -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg) : 2,5l/ha -WG (granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg) : 1,0kg/ha -GR (granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg) : 15kg/ha -TB (comprimé, titrant 3400 UTI/mg) : 1 comp/50l d'eau	-Sc : Vectobac 12AS Aquabac XT -WG : Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR : Vectobac G Aquabac 200G -TB : Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri-urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoüstication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diffubenzuron (régulateur de croissance)	,50g diffubenzuron s.a/ha Formulation : -SC (suspension concentrée 150g s.a/l : -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha	Dimilin Moustique 15 SC	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoüstication
	Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Bacillus	-0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR (granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha	VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de

	Sphaericus			démoustication	
Adulticides	Deltaméthrine seule	1 g deltaméthrine s.a/ha Formulation : -EW(Émulsion de type aqueux, 20g de deltaméthrine s.a/l) : 0,1 l/ha	Aqua-K-Othrine	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre	
	Pyréthrinoïdes (Deltaméthrine + D-Alletrine)	2 gr deltaméthrine s.a+1,3 g D-alléthrine s.a/ha Formulation : UL(ultra-bas-volume, 15g deltaméthrine s.a+10g D-alléthrine s.a/l) : 0,13l/ha	Cérathrine ULV 161/DA	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale d'expérimentation du	

	Pyréthrines Naturelles Synergisantes (butoxide de pipéronyle)		Aquapy	PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre
		7 g pyréthrines naturelles s.a+ 31,5 g butoxide de pipéronyle/ha Formulation : EW(émulsion de type aqueux, 30 g pyréthrines naturelles+135g butoxide de pipéronyle/l) : 0,23l/ha		--anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) possible dans les secteurs voisins des cultures labellisées en agriculture biologique -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre

**LISTE DES 18 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES
NATURA 2000 DU 10 OCTOBRE 2012: MESURES DE RÉDUCTION 2017**

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR animateur :Métropole AMP (CT Pays salonais)	aucune
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue)	-limiter l'emploi d'engins chenillés sur les zones de nidification des passereaux paludicoles, de la fauvette à lunettes et du busard des roseaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS OU REGION DES ETANGS DE SAINT BLAISE (animateur : Métropole AMP (CT Pays de Martigues)	-Ne pas utiliser d'engins chenillés au sein des roselières de l'étang du Pourra - raisonner l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro- limicoles patrimoniaux -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux

			-mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	SALINES DE L'ÉTANG-DE-BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux - limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25%13 commune des Saintes-Maries-de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE (animateur: Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification de l'alouette calandrelle et du pipit rousseline -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU (animateur : commune de Saint-Martin-de-Crau)	aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- raisonner l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -raisonner l'emploi des engins chenillés au sein des roselières -limiter l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification de l'alouette calandrelle -définir un circuit de vol en fonction de la localisation des colonies nicheuses d'ardéidés -maintenir une distance de sécurité entre les opérations de vol et la colonie de nidification du flamant rose située au fangassier -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZPS	FR9312003 (terrestre : 20 %13/commune de Vitrolles)	LA DURANCE (animateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance)	aucune
SIC	FR9101405 (terrestre : 60%13 communes)	LE PETIT RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	aucune

	d'Arles et des Saintes-Maries- de-la-Mer)		
SIC	FR9301406 (terrestre : 11%13 et 89 %30)	PETITE CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-privilégier l'emploi des digues et chemins pour le traitement par les engins chenillés -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats dunaires -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
SIC	FR9301590 (terrestre 98 % et marin 2 %: 31 %/13)	LE RHÔNE AVAL (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	aucune
SIC/PSIC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	-raisonner toute intervention d'engins chenillés sur les habitats les plus sensibles au piétinement -privilégier l'emploi des digues et chemins pour le traitement par les engins chenillés -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats favorables à la cistude d'Europe -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
ZSC	FR9301595 (terrestre)	CRAU CENTRALE CRAU SÈCHE (animateur : commune de Saint-Martin- de-Crau)	-proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats périphériques aux canaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	-raisonner l'emploi des engins chenillés sur les habitats sensibles au piétinement -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats favorables à la cistude d'Europe -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
SIC ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-limiter toute intervention d'engins chenillés sur les habitats patrimoniaux sensibles au piétinement -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune

SIC	FR9301589 (terrestre : 25%13/commu ne de Vitrolles)	LA DURANCE (animateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance)	aucune
-----	--	---	--------

Zone de Protection Spéciale 9: Directive 479 Modifiée du Conseil du 2 avril 1979 portant sur la conservation des oiseaux sauvages

Site d'Importance Communautaire, Proposition de Site d'Importance Communautaire 6 et Zone Spéciale de Conservation 4: Directive 92 Modifiée du 21 mai 1992 portant sur la Conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Faune et de la Flore Sauvage

Les sigles de couleur rouge désignent les 8 sites, qui ne sont pas impactés par l'activité de démolition en référence à l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012